

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change et de billet à ordre par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Article 3.

La forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ou un billet à ordre ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'influe pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Article 4.

Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change ou billet à ordre sont déterminés par la loi du

A person who lacks capacity, according to the law specified in the preceding paragraph, is nevertheless bound, if his signature has been given in any territory in which according to the law in force there, he would have the requisite capacity.

Each of the High Contracting Parties may refuse to recognise the validity of a contract by means of a bill of exchange or promissory note entered into by one of its nationals which would not be deemed valid in the territory of the other High Contracting Parties otherwise than by means of the application of the preceding paragraph of the present article.

Article 3.

The form of any contract arising out of a bill of exchange or promissory note is regulated by the laws of the territory in which the contract has been signed.

If, however, the obligations entered into by means of a bill of exchange or promissory note are not valid according to the provisions of the preceding paragraph, but are in conformity with the laws of the territory in which a subsequent contract has been entered into, the circumstance that the previous contracts are irregular in form does not invalidate the subsequent contract.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that contracts by means of a bill of exchange and promissory note entered into abroad by one of its nationals shall be valid in respect of another of its nationals in its territory, provided that they are in the form laid down by the national law.

Article 4.

The effects of the obligations of the acceptor of a bill of exchange or maker of a promissory note are determined by the law of the place in which these instruments are payable.

The effects of the signatures of the other parties liable on a bill of exchange or promissory note are determined by the law